Nantes Métropole

Service Stratégie foncière

Décision n°2024-457

Objet : Commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu – 02 Passage du Champ de Foire - Acquisition d'un bien bâti cadastré AN n°631 - Propriété des consorts FRUCHET - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 08/04/2024, présentée par Monsieur Philippe BRIAND, mandataire agissant au nom des consorts FRUCHET, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** 2 Passage du Champ de Foire 44860 Saint-Aignan de Grand Lieu

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240530-2024_457DEC-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **Références cadastrales :** AN n°631
- **Superficie totale :** 538 m²
- **Propriétaire :** Consorts FRUCHET
- **Prix envisagé :** 110 000,00 € augmenté des frais de négociations d'un montant de 8 500,00 € à la charge de l'acquéreur.

Considérant que l'évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques n'est pas requise, le prix de vente étant inférieur au seuil de saisine,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMe du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant à terme la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti cadastré AN n°631 d'une superficie de 538,00 m², situé 02 Passage du Champ de Foire à Saint-Aignan-de-Grandlieu, appartenant aux consorts FRUCHET, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien présentée par Monsieur Philippe BRIAND, mandataire, reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu le 08/04/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant à terme la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 €), augmenté des frais de négociations d'un montant de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :
30 MAI 2024

Fait à Nantes, le 30 MAI 2024

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240530-2024_457DEC-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024